

**PROCÈS- VERBAL
DE LA RÉUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22. 04. 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt- deux avril à dix- sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villars Sous Ecot (Doubs) s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Christian Hirsch, maire.

Présents : Christian HIRSCH, Christian MOUHOT, Christelle PEQUIGNOT, Favio CLERGET , Marie-Louise LEMKE, Xavier MACLE, Sandrine MOREL, Nina MURINGER, Luc PELLIER, Fanny POULLEAU, Emmanuel ROLLAND .

Le conseil a choisi monsieur Christian Mouhot pour secrétaire de séance.

1/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 avril 2026

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion ordinaire, séance du 2 avril 2026 qui est adopté à l'unanimité.

2/ Approbation du compte de gestion 2025

Le compte de gestion 2025 a été reçu de la perception. Il permet de valider notre comptabilité communale 2025 qui s'avère conforme aux chiffres du compte de gestion. Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion pour l'exercice 2025. Ce compte, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

3/ Vote du compte administratif 2025

Sous la présidence de M. Favio Clerget adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2025 qui s'établit ainsi :

3. 1/ Section Fonctionnement

Recettes réelles : 226 591.96€

Dépenses réelles : 149 159.59 €

Résultat réalisé : 77 432.37€

3. 2/ Section Investissement

Recettes réelles : 83 693.03€

Dépenses : 69 256.91€

Résultat réalisé : 14 436.12€

Résultat de clôture 2024 : - 49 212.89 2025 : -34 776.77€

3. 3/ Excédent de fonctionnement reporté

Excédent N-1 reporté : 208 166.04€

Résultat réalisé N : 77 432.37€

Total réalisé : 285 598.41€

Résultat investissement N : -34 776.77€

Total reporté 2026 : 250 821.64€

3.4/ Affectation des résultats :

Recette d'investissement compte R 1068 : 34 776.77€

Recette de fonctionnement compte R002 excédent de fonctionnement reporté : 250.821.64€

Hors de la présence du maire, le conseil municipal approuve par 10 voix pour et 1 abstention le compte administratif du budget communal 2025

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

4 / Vote des taux d'impôt foncier pour 2026

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité , décide de ne pas modifier les taux des 2 taxes pour l'année 2026 soit :

Taxe foncière (bâti) **30.11 %**

Taxe foncière (non bâti)..... **19.16 %**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2021, les parts, communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales .

Le taux en vigueur pour la commune de Villars Sous Ecot, compte tenu des bases d'imposition actualisées et de la réforme fiscale, porterait le produit fiscal 2026 à 81 231€

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

5/ Vote du budget primitif 2026

Le budget primitif est voté après adoption du compte administratif et affectation des résultats et comprend donc ces éléments ainsi que les reports antérieurs.

Budget général :

Section fonctionnement

Dépenses : 458 200€

Recettes : 458 391 .12€

Section investissement

Dépenses : 224 576.77€

Recettes : 224 576.77€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le budget général 2026 par chapitre, conformément à la proposition de l'adjoint chargé des opérations budgétaires.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

6/ Référentiel M57 Application de la fongibilité des crédits pour l'année 2026

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité, pour le Conseil Municipal, de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu : - L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

-AUTORISE le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

7/ Pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, à savoir 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite d'un prix maximal d'achat du bien de 100 000€ HT** ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Indemniser les victimes dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Véhicules ».
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 80 000€ TTC par année civile ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, quel que soit l'objet et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 150€**. Ce seuil respecte le plafond légal de 200€ fixé par le décret 2026-118 du 22/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux (missions exceptionnelles comme représenter la commune à un congrès par ex.) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents (transport, hébergement & repas) prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la signature des décisions est déléguée aux adjoints, dans l'ordre du tableau (1^{er} Adjoint : M. MOUHOT Christian, 2^{ème} Adjointe : Mme PEQUIGNOT Christelle , 3^{ème} Adjoint : M. CLERGET Favio , conformément à l'article L.2122-17 du CGCT ;
- PRECISE que les compétences déléguées par le conseil municipal au maire pourront être exercées par les adjoints, selon ce même ordre de priorité, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.
- RAPPELLE que le maire, ou les trois adjoints ayant agi en son nom, devront rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT

- PREND ACTE que cette délégation est révocable à tout moment, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de la Mairie de Villars sous Ecot;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de BESANCON

8/ Dénonciation de la servitude de la parcelle ZC 150

Le câble France télécom traversant la parcelle ZC 150 a été désinvesti par France télécom.

CONSIDERANT :

- L'engagement de la commune à vendre un certain nombre de parcelles dans ce secteur, en vue de la réalisation de constructions nouvelles, rend la servitude précitée obsolète ;

-La nécessité d'acter la suppression de la servitude qui grève la parcelle ZC 150 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal constate que la servitude grevant la parcelle ZC 150 n'a plus lieu d'être ;

DECIDE d'engager la commune dans un processus de suppression de cette servitude ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tous types de documents nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment l'acte authentique de suppression de ces servitudes.

DIT que le maire de la Commune de Villars sous Ecot est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an ci-dessus.

9/ Organisation du marché du soir

La commune de Villars sous Ecot s'engage, sous sa pleine et entière responsabilité, à organiser un marché du soir qui se tiendra le vendredi 04 septembre 2026 à Villars sous Ecot sur le parking de la salle Jean Monnin (3 rue de Reuge) et sur une partie de la rue du chemin neuf.

A ce titre, la commune s'engage :

- à mettre à disposition des exposants du matériel (tables , bancs) et à fournir l'électricité nécessaire.

- A mettre en place et assurer la bonne tenue de la manifestation dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité applicables à ce type d'événement.

-L'organisation sera assurée par l'union des associations. L'assurance contractée par l'union des associations couvre les risques énoncés dans la convention de partenariat des marchés du soir entre PMA et la commune de Villars sous Ecot.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et autorise le maire à signer la convention de partenariat des marchés du soir.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an ci-dessus.

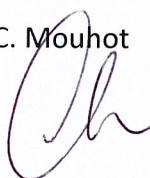
La séance est close à 19H 30

Les conseillers

le secrétaire

Le Maire

C. Mouhot



C.Hirsch

